

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

 Mise en perspective de nouveaux moyens de lutte contre les mariages de complaisance

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p.4

 Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, MB du 14 octobre 2008.

III INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR p.4

IV ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p.5

 Bruxelles, (3e chambre), RG n°2008/7187, 12 octobre 2009

V DIP p.6

VI DIVERS p.6

VII AGENDA ET JOB INFO p.6

 L'ADDE organise la formation en droit des étrangers en 5 modules les 13 et 27 novembre prochain ainsi que le 11 décembre 2009.

 Le réseau Odysseus organise le jeudi 19 novembre prochain une journée d'études sur « L'identification des demandeurs d'asile (vulnérables ?) ayant des besoins particuliers dans le cadre de la Directive conditions d'accueil 2003/9 : concepts, procédure et objectifs » à la Maison des Associations Internationales.

Mise en perspective de nouveaux moyens de lutte contre les mariages de complaisance

Le gouvernement a fait part, en ce mois d'octobre 2009, de sa volonté d'adopter de nouvelles mesures en matière de lutte contre les mariages simulés. Des premières informations disponibles¹, il serait question de renforcer la compétence des postes diplomatiques et consulaires, en soumettant la reconnaissance de certains mariages étrangers et relations de vie commune enregistrées à l'étranger à la délivrance d'une attestation de l'Ambassade ou du Consulat. Le souhait serait également de conférer aux postes consulaires belges une base légale leur permettant de procéder à une vérification d'authenticité des documents étrangers. Quant à la célébration d'un mariage et à l'enregistrement d'une cohabitation légale en Belgique, l'officier de l'état civil serait amené, en cas de présomption de mariage simulé ou de cohabitation fictive, à consulter une banque de données faisant état d'événements précédents concernant les intéressés. Le Parquet disposerait également de délais d'enquête allongés.

Nous nous interrogeons sur l'utilité de telles nouvelles mesures au vu des moyens déjà existants. N'existe-t-il pas déjà des moyens crédibles de lutte contre les mariages simulés? Dans ce contexte, il nous est apparu intéressant de dresser un état de lieux des mesures préventives et répressives existantes dans la législation belge, tant au niveau civil, pénal, qu'en matière de droit des étrangers.

Mesures en amont de la célébration du mariage

- Tout d'abord, le Code civil institue comme condition de fond au mariage, la nécessité d'un consentement formel dont l'objet est la création d'une communauté de vie durable².
- Dans ce sens, la Circulaire du 13 septembre 2005³ organise, au moment de la déclaration de mariage, un échange d'informations entre l'officier de l'état civil saisi d'une demande de mariage avec une personne en situation irrégulière et l'Office des étrangers. L'interaction entre ces deux autorités a pour objet de transmettre à l'officier de l'état civil les renseignements utiles relatifs à la personne des époux, tels l'existence d'un mariage à l'étranger, d'une cohabitation de fait avec une autre personne ou encore d'une demande de mariage refusée. Cette demande d'information, rappelons-le, se fait « *au jour de l'établissement de la déclaration de mariage* » et doit comprendre une copie de l'acte de déclaration de mariage⁴.
- Un tel échange d'information existe également entre officiers de l'état civil. En vertu de l'article 63, §3, du Code civil, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de déclaration de mariage en transmet la copie à l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux ou les deux sont inscrits ou ont leur résidence actuelle, à charge pour ce dernier de communiquer à l'officier ayant acté la déclaration de mariage les éventuels empêchements à mariage. Dans cette logique, il est également prévu que l'officier de l'état civil qui refuse d'acter une déclaration de mariage ou de célébrer un mariage en informe l'officier de l'état civil de la commune où les époux sont inscrits ou ont leur résidence actuelle ainsi que le Procureur du Roi⁵.
- Le Code civil prévoit par ailleurs la possibilité de surseoir à la célébration du mariage, voir de s'opposer à celle-ci lorsque l'officier de l'état civil met en doute le respect des conditions au mariage dont, essentiellement, celle du consentement sincère des époux⁶. La Circulaire du 17 décembre 1999⁷ apporte des éléments destinés

1 Informations disponibles sur le site de Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, <http://www.stefaandeclerck.be> ainsi que sur le site du Premier ministre, <http://premier.fgov.be>.

2 Et non uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Art. 146bis du Code civil.

3 Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, M.B., 6 octobre 2005

4 La demande d'information ne devrait, par conséquent, être transmise à l'Office des étrangers qu'une fois la déclaration de mariage actée. Cette précision est importante au regard de la protection offerte à l'étranger par ladite circulaire, point B. Il y est prévu, à certaines conditions, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger ayant fait une déclaration de mariage avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou à s'établir sur le territoire belge.

5 Art. 63, §4 et art. 167, al. 4, al. 5 du Code civil.

6 Art. 167, al. 1, al. 2 du Code civil.

7 Circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, point C, M.B., 31 décembre 1999.

à orienter les officiers de l'état civil dans l'appréciation des situations de complaisance, en faisant état d'une liste exemplative de facteurs dont la combinaison pourrait constituer un indice sérieux de mariage simulé. L'avis du Parquet peut alors être sollicité, des entretiens avec les époux ou des enquêtes complémentaires sont également effectués.

Mesures en aval de la célébration du mariage

Lorsqu'un mariage ne visant pas la création d'une communauté de vie durable est passé à travers le filet du premier niveau de contrôle ou lorsqu'il s'agit d'un mariage célébré à l'étranger, les autorités belges ne demeurent pas pour autant dépourvues de pouvoir d'action.

- En effet, le mariage étranger, pour avoir des effets en Belgique, doit être préalablement reconnu par les autorités belges qui y sont confrontées. Cette reconnaissance implique le respect des conditions de fond prévues par le droit national de chacun des époux⁸. Il est à relever qu'à l'instar du droit belge, la plupart des Etats ont institué, dans leur législation nationale, la nécessité d'un consentement sincère au mariage. Si toutefois cette condition n'était pas de mise en droit étranger, la reconnaissance du mariage se verrait refusée sur base de la contrariété à l'ordre public international belge⁹.
- Précisons que les Ambassades et Consulats belges ont le pouvoir, lorsqu'ils légalisent un document, d'apporter des remarques quant au respect du droit étranger. En outre, toute autorité belge peut demander aux postes diplomatiques et consulaires qu'ils procèdent à une enquête concernant le document étranger¹⁰.
- Un autre motif de refus de reconnaissance pourrait être celui de la fraude à la loi¹¹ s'il est démontré que les époux se sont mariés à l'étranger dans l'unique but d'échapper aux enquêtes généralement menées par les autorités belges.
- L'officier de l'état civil, sceptique quant au respect des conditions de reconnaissance, peut ici aussi interpellé le Parquet qui procédera à des vérifications complémentaires, le plus souvent sous la forme d'auditions des époux. Cette faculté de requérir l'avis du Parquet¹² sur la validité d'un mariage est également pratique courante auprès de l'Office des étrangers saisi d'une demande de visa regroupement familial.
- Par ailleurs, toute simulation du consentement matrimonial qui se révélerait une fois le mariage conclu ou reconnu, peut se voir sanctionner par l'annulation du mariage. Celle-ci est prévue par le Code civil¹³ notamment en cas de non-respect de la condition émise à l'article 146bis. De par sa formulation, cet article semble s'appliquer aux deux époux dès que l'un d'eux est belge. Et pour les époux étrangers, si les législations étrangères prévoient généralement un consentement sincère comme condition au mariage, elles envisagent aussi l'annulation du mariage en cas de consentement vicié. Le Codip prévoit de surcroît, en présence d'un mariage simulé, une règle de compétence supplémentaire permettant la saisine du juge belge par le Ministère public¹⁴.
- Soulignons également que pendant les trois premières années¹⁵, il peut être mis fin au séjour obtenu sur base du mariage s'il est établi que le mariage a été conclu dans le seul but de permettre à l'étranger de rentrer ou de séjourner sur le territoire belge¹⁶.
- Enfin, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pour

8 Art. 27 et 46 du Codip.

9 Art. 21 du Codip.

10 A.R. du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers, M.B., 11 janvier 2007, art. 2. Circulaire du 14 décembre 2006 portant instructions en matière de légalisation, M.B., 11 janvier 2007, points 3 et 4

11 Art. 27 et 18 du Codip.

12 Art. 31 du Codip.

13 Art. 184 du Code civil

14 Art. 43 du Codip.

15 Au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour.

16 Art. 13, §4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

toute personne ayant conclu un mariage dans le seul but de frauder à la législation sur le séjour¹⁷. Cette loi érige aussi en infraction de trafic d'êtres humains le fait de contribuer à permettre, en violation de la loi, l'entrée ou le séjour d'un étranger en situation illégale en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial¹⁸.

Au vu de ce qui précède, force est de constater l'ampleur de la panoplie de moyens existants pour lutter contre les mariages de complaisance, dont l'efficacité ne semble d'ailleurs pas remise en cause. En effet, dans le cadre d'une question parlementaire, l'ancienne ministre de la Politique de Migration et d'Asile, Annemie Turtelboom, considérait en juin dernier que « *l'échange d'informations entre les services concernés, l'évaluation objective des indices d'un mariage suspect et, le cas échéant, l'avis du parquet, permettent à présent à l'officier de l'état civil de prendre une décision en son âme et conscience. Il dispose de tous les outils nécessaires pour refuser de célébrer le mariage* »¹⁹. La jurisprudence, riche sur le sujet, témoigne du reste de l'usage effectif de ces outils²⁰.

Dès lors, l'on peut se demander quelle serait l'utilité de nouvelles mesures. Les autorités belges seront-elles outillées pour y faire face ? Ces nouvelles compétences ne seront-elles pas redondantes au vu de l'arsenal juridique déjà existant ? Aussi, conviendrait-il d'évaluer réellement les mesures actuelles avant d'en adopter de nouvelles. Par ailleurs, ne risquerait-on pas de mettre en péril le droit au mariage consacré par les textes internationaux²¹, en augmentant les démarches et les délais pour des autorités déjà bien sollicitées et ce, dans une matière où la difficulté est et restera de sonder l'intention des parties.

Caroline Apers
Juriste ADDE

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, [MB du 14 octobre 2008](#).

III INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR

 Les régions ont développé des contrats de travail type dans le cadre de la demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 (critère de l'ancrage local durable, 2.8 bis).

- Pour le modèle de la région Wallone, [cliquez ici](#).
- Pour le modèle de la région Bruxelloise, [cliquez ici](#).
- Pour le modèle de la région Flamande, [cliquez ici](#)

 L'AR du 7 octobre 2009 (supra) apporte (enfin) des précisions relatives à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'ancrage local durable par le travail (critère 2.8 B), il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) Signature d'un contrat de travail-type avec un employeur
- 2) Introduction d'une demande de régularisation auprès du bourgmestre ou à l'OE (s'il s'agit d'une

17 Art. 79bis, *op.cit.*

18 Art. 77bis, *op. cit*

19 Question orale de R. Fournaux au ministre de l'Intérieur et à la ministre de la Politique de Migration et d'Asile sur les « présumptions de mariages blancs », n° 4-801, Sénat, séance du 11 juin 2009, 4-79.

20 Pour exemple, voyez notamment, sur la surséance à célébrer : Mons, 15 novembre 2005, *RTDF*, 2/2007, p. 430 ; Bruxelles, 16 juin 2005, *RTDF*, 2/2007, p. 424. Sur la non-reconnaissance de mariage, voyez : Civ. Verviers, 23 juin 2008, R.G. n°07/1214/B, *RDE*, n°149, p. 367 ; Liège, 19 décembre 2006, RG n°2006/RQ/41, *RDE*, n°140, p. 564 (vice de consentement) ; Civ. Bruxelles, 20 mars 2007, R.G. n°06/3456/B, *RDE*, n°143, p. 172 (fraude). Sur l'annulation de mariage, voyez : Liège, 9 janvier 2007, *JLMB*, 2007/18, p. 753 ; Liège, 5 décembre 2006, *JLMB*, 2007/18, p. 750 ; Mons, 18 avril 2006, *RTDF*, 4/2006, p. 1049.

21 Art. 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

actualisation, voir infra) entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009

3) Examen par l'Office des étrangers du dossier et envoi d'un document par recommandé au ressortissant étranger stipulant que celui-ci sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B.

4) Introduction d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la Région compétente par l'employeur dans un délai de 3 mois de la réception du courrier de l'OE.

5) Examen de la demande par la Région compétente; attention, l'AR du 7 octobre 2009 ne contient pas de dispense de l'enquête du marché de l'emploi.

 Des éclaircissements ont été apportés en date du 12 octobre 2009 sur le mode d'introduction de la demande de régularisation: actualisation à l'OE ou nouvelle demande près du Bourgmestre de la commune? Ainsi, les personnes déjà en possession d'un titre de séjour temporaire/conditionné obtenu sur base des articles 9.3, 9 bis ou 9 ter peuvent simplement actualiser leur demande directement à l'Office des étrangers. Par contre, les personnes en possession d'un titre de séjour temporaire octroyé sur base d'une autre disposition légale ex. article 9, al.2 pour les travailleurs migrants, article 58 pour les étudiants, article 48 pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire etc. doivent introduire une nouvelle demande de régularisation (9 bis) via la commune s'ils veulent obtenir un séjour sur base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

Pour plus d'informations, le pdf «[Attention: quand introduire un complément et quand introduire une nouvelle demande](#)» est accessible sur le site de l'OE. Pour le télécharger, veuillez [cliquer ici](#).

 Du fait de ces éclaircissements, le [Vade Mecum](#) et le [formulaire de demande de régularisation](#) ont été modifiés et une nouvelle version de ces documents du 27 octobre 2009 est disponible. Pour consulter le Vade Mecum, [cliquez ici](#), pour consulter le formulaire de demande de régularisation, veuillez [cliquez ici](#).

 Un appel à candidatures pour la nomination de membres de la Commission Consultative des étrangers a paru au [Moniteur Belge le 21 octobre 2009](#): Avis de la Commission consultative des Etrangers aux oeuvres d'assistance, groupements, mouvements ou organisations s'occupant de la défense des intérêts des étrangers. La date d'échéance pour les candidatures est le jeudi 5 novembre 2009.

IV ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Bruxelles. \(3e chambre\). RG n°2008/7187. 12 octobre 2009](#)

DA IRAKIENS – ART. 10.1 RÈGLEMENT CE 343/2003- COMPÉTENCE DE LA GRÈCE – ANNEXE 26 QUATER – TRANSFERT AU CENTRE 127 BIS – RECOURS CCE EN EXTRÊME URGENCE – REJET – ABSENCE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – CITATION EN RÉFÉRÉ – TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE – INTERDICTION D'EXPULSER TANT QUE CCE N'A PAS PRIS DE DÉCISION – APPEL DE L'ORDONNANCE PAR L'ÉTAT BELGE – RAPPEL DE L'ARTICLE 144 CONSTITUTION – CONTESTATION RELATIVE AUX DROITS SUBJECTIFS – ART. 3 CEDH – CRITÈRE D'APPRÉCIATION PLUS SÉVÈRE DU JUGE ADMINISTRATIF EN RÉFÉRÉ – RISQUE DE REFOULEMENT VERS L'IRAK – ART. 33 CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ – OUI – APPEL NON FONDÉ.

La condition de préjudice grave et difficilement réparable requise pour l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence fait l'objet de critères d'application très stricts et ne se confond pas avec la condition d'urgence permettant le recours au juge des référés au civil. Il convient de relever la spécificité du recours en suspension d'extrême urgence devant le juge des référés administratif, qui selon le Conseil d'Etat lui-même, est dérogoratoire au droit commun. Le juge en 1^{re} instance a considéré qu'il n'était pas lié quant à l'appréciation de la condition d'urgence par celle du CCE. Par ailleurs, il pouvait être admis, *prima facie*, que les intimés pourraient courir un risque en cas d'expulsion vers la Grèce de ne pas faire l'objet de toutes les garanties procédurales exigées par la CEDH et la Convention de Genève de 1951, à savoir le principe de non-refoulement vers l'Irak, où ils peuvent craindre pour leur vie et pour leur intégrité physique.

- ✎ Le point d'appui de l'ADDE organise, le 23 novembre 2009, une après-midi de formation et d'échanges relative au thème suivant : « Le DIP familial dans la pratique des administrations communales ». Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).

- ✎ Fedasil a publié une instruction le 16 octobre 2009 relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour d'au moins quatre mois ininterrompu dans une structure d'accueil. Pour consulter l'instruction, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies a publié plusieurs documents relatifs à la protection des réfugiés :
- document relatif au **trafic des êtres humains et la protection des réfugiés** : La perspective de l'UNHCR, septembre 2009. Ce document a été élaboré dans le cadre de la Conférence Ministérielle relatif à « Vers une Action Globale de l'UE contre la traite des êtres humains (Bruxelles, 19-20 October 2009). » Pour télécharger le document, [veuillez cliquer ici](#).
 - une nouvelle note sur **l'applicabilité de l'article 1 D** de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Pour la consulter, [veuillez cliquer ici](#).
 - Manuel du HCR pour **la protection des femmes et des filles**. Ce document est disponible sur le site Refworld du HCR, pour le télécharger, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ La plate forme Mineurs en Exil a produit un film animé d'une douzaine de minutes sur l'itinéraire d'un Mineur Étranger Non Accompagné (MENA) à son arrivée en Belgique. Il est destiné aux MENA, demandeurs d'asile ou non, ainsi qu'à toute personne et institution travaillant auprès de ce jeune public. Ce film est disponible en français, néerlandais et anglais. Le DVD peut être obtenu gratuitement à la plate forme MINEXIL, C/o SDJ – Rue du Marché aux poulets, 30. 1000 Bruxelles ou par envoi postal après paiement des frais de port de 2,95 euros au numéro de compte du BADI 068-2061015-83 avec la mention DVD MENA + votre nom.
- ✎ Le point de contact belge du Réseau européen des migrations (EMN) publie une étude réalisée en 2009 sur le thème des « Mineurs non-accompagnés ; Accueil, retour et intégration ». Il y est question de la situation des étrangers mineurs non-accompagnés en Belgique, dans ses différents aspects (accueil, séjour, retour, statistiques, etc.), ainsi qu'une série de bonnes pratiques et d'enseignements. Ce document peut être consulté en [cliquant ici](#).
- ✎ Isabelle Hachez a publié chez Bruylant un ouvrage de thèse de doctorat, « *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux: une irréversibilité relative.* » Pour plus d'informations à ce sujet, [cliquez ici](#)
- ✎ La publication de l'ADDE : « *Le statut administratif de l'étranger* » a été réimprimé et est à nouveau disponible. Vous pouvez le commander en [cliquant ici](#).
- ✎ Les permanences sociales de l'asbl SASB et les permanences juridiques, la cellule Education permanente et l'imprimerie de l'asbl Siréas ont déménagé. Voici leurs nouvelles coordonnées : Rue du Champ de Mars, 5 - 1050 Bruxelles. Tél. : 02/274.15.51 et Fax : 02/274.15.58, E-mail : sasb@brutele.be
Site Web : www.sireas.be

- ✎ Le Centre pour les études parlementaires organise le 18 novembre 2009 une conférence en anglais sur '*les nouvelles approches à l'égard de la traite des êtres humains dans l'Union Européenne : prise de conscience et développement d'actions intégrées*'. Pour le programme et les inscriptions, [cliquer ici](#).
- ✎ Le réseau Odysseus organise le jeudi 19 novembre prochain une journée d'études sur « *L'identification des demandeurs d'asile (vulnérables ?) ayant des besoins particuliers dans le cadre de la Directive conditions d'accueil 2003/9 : concepts, procédure et objectifs* » à la Maison des Associations Internationales, rue de Washington 40 à Ixelles. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
- ✎ La ligue des droits de l'Homme organise une exposition de photographies « *Regards de jeunes migrants* » dès le 19 novembre prochain (vernissage à 18h) en ses bureaux, dans le cadre des 20 ans de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant.
- ✎ L'ADDE organise la formation en droit des étrangers à Louvain-la-Neuve les 13 et 27 novembre prochain ainsi que le 11 décembre 2009. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ La Cour européenne des droits de l'homme recrute un(e) juge belge. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ Picum cherche un(e) responsable financier pour son bureau à Bruxelles. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).